

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'alimentation

COMMUNIQUE

Tél.: 02 38 77 41 26 Fax: 02 38 77 41 00

ORLEANS, le 21 mai 2019

FLAVESCENCE DOREE INFORMATION SUR LA LUTTE CONTRE LA CICADELLE SCAPHOIDEUS TITANUS

Des larves de cicadelle *Scaphoïdeus titanus* aux stades L1 ont été observées en semaine 20 sur plusieurs secteurs du vignoble de la région Centre-Val de Loire, sur des parcelles localisées sur les communes de Restigné, La Chapelle sur Loire, Savigny en Véron (Indre-et-Loire) ; Monthou du Cher, Bourré (Loir-et-Cher) et Sancerre (Cher). Ces informations sont disponibles sur le « Bulletin de santé du végétal - Viticulture » n° 6 du 21 mai 2019.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, la lutte contre cette cicadelle vectrice de la flavescence dorée est rendue obligatoire dans l'ensemble des pépinières viticoles et les vignes mères de porte-greffe ou de greffons de la région Centre-Val de Loire,

La lutte par insecticide est réalisée avec des produits phytopharmaceutiques autorisés à la mise sur le marché contre cet insecte.

Type de vignes	Vignes mères de portes-greffes et greffons / Exploitations viticoles conventionnelles	Exploitants viticoles biologiques
T1 Larvicide	Entre le 5 juin et le 15 juin 2019	
T2 Larvicide	Entre le 19 juin et le 29 juin 2019	Entre le 15 juin et le 25 juin 2019
Т3	- vignes mères : Au pic de vol des adultes Scaphoideus titanus	Entre le 25 juin et 5 juillet 2019
	- vignes conventionnelles : Selon le résultat des captures d'adultes dans la zone de traitement	

Un nouveau communiqué établi par la DRAAF – SRAL précisera les dates du troisième traitement.

Cas particulier des pépinières viticoles :

1er traitement du 5 au 15 juin 2019, puis traitements suivants en fin de rémanence de l'insecticide jusqu'à la fin de présence *de Scaphoideus titanus*.

La liste des produits phytopharmaceutiques autorisés à la mise sur le marché contre cet insecte et bénéficiant d'une rémanence suffisante est disponible auprès de FranceAgriMer.

Rappel sur la surveillance des parcelles de vignes :

« Tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'assurer une surveillance générale de cellesci. En cas de présence ou de symptômes de flavescence dorée, il est tenu d'en faire la déclaration immédiatement auprès des services régionaux chargés de la protection des végétaux ». (Article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur)

Protection des insectes pollinisateurs :

Lorsque des plantes en fleurs ou en période de production d'exsudats se trouvent sous des arbres ou à l'intérieur d'une zone agricole utile destinés à être traités par des insecticides ou des acaricides, leurs parties aériennes doivent être détruites ou rendues non attractives pour les abeilles avant le traitement.